

## **AVIS**

Avant-projet de décret de la Commission communautaire française modifiant le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle

Emis par le Conseil d'Administration du 6 juillet 2015

**Demandeur** Ministre Didier Gosuin, membre du Collège en

charge de la formation professionnelle

**Demande reçue le** 19 juin 2015

Demande traitée par le Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances

**Demande traitée le** 26 juin 2015

**Avis rendu par le Conseil d'Administration le** 6 juillet 2015

Avis avalisé par l'Assemblée plénière le 17 septembre 2015

**Remarque** Demande d'avis en urgence

## Saisine

L'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, concernant les politiques croisées «emploi-formation» dont l'ordonnance portant assentiment à l'accord fut promulguée le 15 mars 2013 prévoit en son article 17, §1<sup>er</sup> que « les Ministres, Membres du Collège de la Commission communautaire française, peuvent solliciter des avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) sur les politiques relevant de leur(s) champ(s) de compétences ».

L'avant-projet de décret qui est soumis pour avis au Conseil est demandé dans un délai de huit jours. L'urgence est motivée par l'avant-projet de décret et le calendrier dense et court d'adoption de l'avant-projet d'ordonnance relative aux stages pour demandeurs d'emploi.

## **Contexte**

L'accord de majorité 2014-2019 de la Commission communautaire française (Cocof) prévoit notamment que la formation professionnelle constitue une priorité capitale et qu'un cadre solide pour cette matière sera mis en œuvre.

Cet avant-projet de décret a trois objectifs :

- 1) Adapter, moderniser et simplifier le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la formation professionnelle : inclure les missions et le service aux usagers, le Contrat de gestion et le mandatement comme Service public d'intérêt général vis-à-vis des prescrits européens, la médiation, l'élargissement à la formation alternée, ...
- 2) Intégrer les dispositions de l'accord de coopération du 20 mars 2014 sur les « Bassins Enseignement qualifiant, Formation, Emploi » : prise en compte notamment de la composition et du fonctionnement de l'Instance bruxelloise qui remplace la CCFEE.
- 3) Assurer une cohérence avec la réforme des stages au niveau régional et insérer la référence à un arrêté d'exécution qui incorporera les modalités de l'arrêté de la Cocof de 1987 et permettra ainsi une cohérence légistique et une sécurité juridique pour la formation professionnelle.

## **Avis**

Vu l'urgence, **le Conseil** formule 6 remarques, se réservant de revenir à la problématique dans le cadre d'un avis d'initiative :

- 0. **Le Conseil** rappelle tout d'abord que le renforcement de la formation professionnelle fait l'objet d'une « priorité partagée » depuis le 16 juin 2015, dans le cadre de la Stratégie 2025. Il entend prendre sa part dans la mise en œuvre du « co-travail » convenu.
- 1. Le projet de nouvel article 3, §1<sup>er</sup> supprime la référence à une activité salariée dans la définition des missions de Bruxelles Formation, en disposant que « *Bruxelles Formation est chargé de l'organisation et de la gestion de la formation professionnelle. Par formation professionnelle, il faut entendre toute mesure ayant pour but de donner à une personne la capacité professionnelle requise pour exercer une activité professionnelle* ». Le Collège

propose de la sorte d'intégrer dans les missions de l'institution la formation de travailleurs indépendants, via notamment l'organisation de formations alternées mises en œuvre conjointement avec le SFPME. Le Conseil s'interroge sur l'opportunité de supprimer cette référence à la formation professionnelle des travailleurs salariés, qui permet d'établir clairement son but premier et qui n'empêche pas pour autant l'établissement de passerelles vers la formation permanente des classes moyennes. La formation professionnelle des salariés et la formation permanente des classes moyennes relèvent de législations bien distinctes. Un tel élargissement des missions de Bruxelles Formation ouvre la voie à un recouvrement de deux champs de formation qui sont soumis à des modalités de régulation publique spécifiques assurées par un organisme à gestion paritaire (Bruxelles Formation) pour les travailleurs salariés et par un service du Collège à gestion séparée (SFPME) pour les travailleurs indépendants.

**Le Conseil** estime qu'en réalité deux solutions s'offrent au Collège en matière de régulation du champ de la formation professionnelle :

soit modifier le statut du SFPME (actuel service à gestion distincte de la Cocof) et le rattacher à Bruxelles Formation, qui serait désormais en charge de la régulation de l'ensemble du champ de la formation professionnelle à Bruxelles; dans cette hypothèse, il va de soi que l'opérateur EFP se verrait garantir la pérennisation de son actuelle autonomie de gestion; cette solution a la préférence du Conseil;

soit maintenir la situation actuelle, et donc maintenir l'identité initiale forte de Bruxelles Formation, opérateur/régulateur public de la formation professionnelle pour travailleurs salariés et demandeurs d'emploi, étant précisé que cette solution ne remettrait nullement en cause la nécessité des synergies avec la formation professionnelle des classes moyennes.

2. Concernant les stages en entreprise, à l'article 3/9, **le Conseil** attire l'attention sur l'importance du contenu du contrat de stage proposé aux parties, du point de vue de sa lisibilité et de son caractère solide.

Le Conseil demande que des formulations claires soient rédigées dans les arrêtés en matière de dispense de stages en entreprises et d'obligations du fournisseur de stages, notamment en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail et concernant la législation sur la protection du travail.

**Le Conseil** estime indispensable que la Région de Bruxelles-Capitale se dote des outils requis afin d'évaluer de manière permanente la qualité des stages et leurs effets sur l'emploi.

3. Concernant la formation alternée, à l'article 3/12, le Conseil ne perçoit pas l'utilité de légiférer sur cette modalité particulière de stage. Cette modalité innovante d'organisation des formations incluant un stage en entreprise à temps partiel n'a pas encore fait l'objet d'un examen par les interlocuteurs sociaux, en réunion du Comité de gestion de Bruxelles Formation. Si le Conseil peut envisager positivement cette nouvelle méthode pédagogique, les dispositions du projet de décret relatives aux stages en entreprise permettent son expérimentation. La Task Force Emploi, Formation, Enseignement, Entreprises de la Stratégie 2025 doit par ailleurs encore convenir des différentes modalités de stage à promouvoir à Bruxelles.

- 4. Le Conseil demande que le représentant de l'Action sociale (AVCB) au sein de l'Instance Bassin ait une voix délibérative lorsque les avis sont donnés dans le cadre des anciennes compétences de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement, vu que les CPAS sont des acteurs importants de l'emploi, de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle.
- 5. **Le Conseil** demande de vérifier la bonne référence au Décret du 12 mai 1995 relatif à l'insertion socioprofessionnelle, en matière de « coordination et animation de la concertation territoriale » (article 3, § 2, 6°).

\* \*